

**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
CIAS
Séance du 12 juillet 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi 12 juillet à 17h30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 05 juillet 2022 s'est réuni à la salle du Conseil au siège de la communauté de communes Cœur de Savoie , sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 17

Etaient présents :

Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Arlette BRET, Eve BUEVOZ, Anne-Marie COMMUNAL, Cécile DEBRION, Christiane FAVRE, Martine POMA, Nathalie REBATEL, Béatrice SANTAIS, Bernard TURPIN, Colette VIOLENT.

Etaient absents/excusés :

Éric BARBIER, Nicole BOUVIER, Christiane BRUNET, Claude CHARPIN, Anne-Marie CHOLAT, Alain DARME, Hugues DE BOISRIOU, Suzanne DIAS, Jean-Pierre GUILLAUD, Jacqueline SCHENKL, Jacqueline TALLIN, Elodie VANACKERE.

Avaient donné pouvoir :

Nicole BOUVIER donne pouvoir à C. VIOLENT
Claude CHARPIN donne pouvoir à A. BRET
Suzanne DIAS donne pouvoir à J-Y BERGER-SABATTEL
Jacqueline SCHENKL donne pouvoir à C. DEBRION
Jacqueline TALLIN donne pouvoir à B. SANTAIS
Elodie VANACKERE donne pouvoir à N. REBATEL

Assistaient :

Pierre BEYRIE, Nadia FAVRE.

21-2022 REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES AIDES A DOMICILE SUITE A LA PARUTION DU DECRET N° 2022-728 DU 28 AVRIL 2022

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 permet aux organes délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles.

- Une « prime de revalorisation » au profit des fonctionnaires ;
- Une « prime équivalente à la prime de revalorisation » au profit des agents contractuels.

Son montant est équivalent au complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 : 49 points d'indice majoré (soit 237,65€ bruts).

Les dispositions du décret s'appliquent aux rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022. Néanmoins, l'entrée en vigueur dans chaque collectivité est conditionnée à l'adoption d'une délibération (sans effet rétroactif) prise après avis du Comité technique.

Cette délibération sera effective à compter du 1^{er} août 2022.

La prime sera éventuellement versée rétroactivement à compter de cette date si l'éditeur du logiciel paye n'a pas fait évoluer le logiciel à cette date.

Cette « prime de revalorisation » pourrait être financée à 100 % par le Département pour les missions APA, PCH et aide sociale (soit environ 80 % de l'activité du service).

Par délibération du 19 octobre 2021, avec effet au 1^{er} janvier 2022, une augmentation de l'IFSE d'un montant de 180 € nets mensuels pour un ETP, correspondant à un montant brut de 210 € pour les agents CNRACL et 224 € pour les agents IRCANTEC, calculé sur la base du temps de travail réel de l'agent, a été appliquée pour les aides à domicile et sur la base d'un ETP pour les autres personnels, qui ne sont pas sur un temps de travail annualisé. Ce montant correspond à la réévaluation de la rémunération des personnels de l'aide à domicile dans le cadre de la loi Ségur, dont les salariés des collectivités locales et de leurs établissements publics avaient été exclus du bénéfice jusqu'à la parution du décret n° 2022-728 précité. Cette exclusion créait une concurrence entre les différents opérateurs de services à domicile (ADMR, CIAS...) quant à l'attractivité salariale, dans un contexte de pénurie de main d'œuvre.

L'IFSE a donc été calculée sur le temps de travail réel de l'agent pour les aides à domicile, et non sur le temps de travail de son emploi. Autrement dit, l'IFSE a été calculée sur le temps de travail augmenté des heures complémentaires effectuées et payées.

Suite à la parution du décret du 28 avril 2022, il est proposé, pour les aides à domicile titulaires et contractuelles, de mettre en place la nouvelle prime de revalorisation, de 49 points d'indice majoré pour un temps complet, et de rétablir par conséquent pour chacune d'entre elles le montant d'IFSE qu'elles percevaient avant le 1^{er} janvier 2022, cette réévaluation du régime indemnitaire étant justement intervenue pour pallier l'absence de la prime de revalorisation pour nos aides à domicile.

Cependant, compte-tenu de la nécessité toujours prégnante de renforcer l'attractivité de ces métiers et pour tenir compte du temps de travail réel, il est proposé de maintenir un dispositif de revalorisation de l'IFSE des aides à domicile, ramenée à 40 € (bruts mensuels) pour un temps complet, sur la base du temps de travail réel des agents.

Les autres salariés du CIAS intervenant dans le champ du maintien à domicile et non concernés par cette prime de revalorisation (planificatrice, porteurs de repas...) conservent le bénéfice de la réévaluation de leur IFSE accordé à compter du 1^{er} janvier 2022, soit 180 € nets par mois pour un ETP. De même, les dispositions concernant la revalorisation du CIA (complément indemnitaire annuel), décidées le 19 octobre 2021 pour une application en 2022, restent inchangées.

Le Comité Technique du 30 juin 2022 a émis un avis favorable, sur :

- La mise en place de la prime de revalorisation de 49 points d'indices majorés au bénéfice des aides à domicile qui vient remplacer, pour les seules aides à domicile, le surcroit d'IFSE décidé en conseil d'administration du 19 octobre 2021 ;
- Le maintien d'un surcroit d'IFSE de 40€ bruts/ETP pour les aides à domicile, s'ajoutant à la prime de revalorisation, afin de prendre en compte la problématique d'attractivité des emplois et une éventuelle perte de rémunération nette liée au passage de l'IFSE à la prime de revalorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la prime de revalorisation de 49 points d'indices majorés au bénéfice des aides à domicile qui vient remplacer, pour les seules aides à domicile, le surcroit d'IFSE décidé en conseil d'administration du 19 octobre 2021 ;
- **MAINTIENT** le surcroit d'IFSE de 40€ bruts/ETP pour les aides à domicile, s'ajoutant à la prime de revalorisation, afin de prendre en compte la problématique d'attractivité des emplois et une éventuelle perte de rémunération nette liée au passage de l'IFSE à la prime de revalorisation.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

**AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS**

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

